

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 013116/KKP relatif au projet **de centrale agrivoltaïque sur la commune de Guerlesquin (29), déposé par la société ENERGITER**, reçu et considéré complet le 6 février 2025 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n°30-a) : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et n°39-a) : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 4,74 MWc et une production annuelle estimée à 5 130 MWh, sur des parcelles agricoles exploitées.

- le projet inclut une solution de stockage d'électricité par batteries d'une capacité maximale de 4 MW, ainsi que deux citernes incendie de 120 m³ et 60 m³.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une zone A du PLUi de Morlaix Communauté dont la révision n°1 a été approuvée le 12 février 2024 ;
- dans une zone agricole bocagère, à 1,3 km au nord du bourg de Guerlesquin, entouré de prairies, de cultures intensives et de quelques boisements ;
- en périphérie du Parc Naturel Régional d'Armorique ;
- sur un site traversé par des corridors écologiques (haies et talus) utilisés par la faune locale, notamment les chauves souris ;
- à 1,3 Km de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Le Guic en amont de l'étang de Guerlesquin » et à 1,2 km de la zone Natura 2000 « Rivière Le Douron ».

Considérant que :

- les ombrières installées sur des structures métalliques monopieu, surélevées entre 2,50 m et 4,10 m, permettront le maintien de l'activité agricole et notamment le pâturage bovin ;
- le projet évite les habitats d'espèces protégées, notamment les zones humides et la parcelle centrale en déprise, abritant la Salamandre tachetée et divers oiseaux nicheurs ;
- le calendrier des travaux sera adapté pour éviter les périodes de reproduction des espèces protégées et les travaux seront interrompus la nuit pour ne pas perturber la faune nocturne ;
- une reconnaissance écologique préalable sera effectuée avant tout terrassement dans les zones proches des habitats de la Salamandre tachetée, pour s'assurer de l'absence d'individus ;
- des suivis naturalistes seront assurés par des écologues indépendants pendant les phases de chantier et d'exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures ;
- une zone témoin d'un hectare sera mise en place pour comparer l'évolution de la prairie avec et sans ombrières ;
- 1,7 km de haies bocagères seront plantées pour reconstituer le bocage, favoriser la biodiversité et limiter l'impact paysager du projet ;
- les clôtures permettront la circulation de la petite faune.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de centrale agrivoltaïque sur la commune de Guerlesquin (29), déposé par la société ENERGITER** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé